

NOTICE EXPLICATIVE

Cette demande doit être remplie par chacune des personnes désirant bénéficier d'un ou des avantages(s) ci-dessous

Le dispositif d'aide à la réinsertion professionnelle s'adresse aux agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole, dès lors que leur exploitation a été jugée inapte au redressement sur décision du préfet après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA.

L'aide à la réinsertion professionnelle peut être cumulée avec le congé de formation par les seuls chefs d'exploitation, sauf en ce qui concerne les aides à la formation.

Le bénéficiaire de l'Aide à la Réinsertion Professionnelle peut prétendre aux avantages suivants :

1 – avantages liés au départ de l'agriculture

① **une prime de départ** d'un montant de 3.100€ est versée en deux fractions égales :

- la 1^{ère} fraction est versée après la décision d'octroi de l'ARP sur justificatif de la cessation d'activité agricole (attestation de radiation auprès de la MSA).
- la 2^{ème} fraction est versée à l'issue de la formation sur justificatif de l'obtention d'un diplôme ou sur présentation d'un document attestant que le stage est achevé.

Pour le bénéficiaire qui ne suit pas de formation la 2^{ème} fraction est versée sur justificatif d'un nouvel emploi.

Si l'intéressé n'est pas en mesure d'apporter ce justificatif, la 2^{ème} fraction est versée à l'expiration d'un délai maximum de 2 ans suivant la décision d'octroi.

② **Un complément** de 1.550€ peut s'ajouter à cette 2^{ème} fraction lorsque l'intéressé est contraint de quitter son lieu d'habitation. Le candidat doit justifier d'un changement de domicile définitif de résidence attesté par la fourniture des copies de factures EDF/GDF de sa nouvelle adresse ou par la fourniture d'une attestation original du maire de la commune d'arrivée.

2 – avantages liés à la formation (facultatif)

① **rémunération** pendant la durée agréée du stage. Ce stage peut faire partie du programme de formation mis en place par l'Etat ou les régions.

il peut s'agir d'une formation particulière qui devra faire l'objet d'un agrément spécial accordé par le préfet de région. Dans ce cas l'intéressé doit présenter une demande où seront précisés l'intérêt de la formation, ses caractéristiques, son coût.

② **prise en charge des frais de formation** dans la limite d'un taux horaire fixé par voie réglementaire. Ces frais sont payés directement par le CNASEA au centre de formation. Il convient de préciser que les frais d'hébergement et de nourriture sont à la charge du candidat.

Il ne peut être accordé au maximum que 2 primes de cessation d'activité par exploitation